

Date : 20100302

Dossier : T-587-09

Référence : 2010 CF 239

Ottawa (Ontario), le 2 mars 2010

En présence de monsieur le juge Barnes

ENTRE :

**THOMAS PHIL DENNIS,
DE LA BANDE INDIENNE D'ADAMS LAKE,
AGISSANT EN QUALITÉ DE RÉSIDANT ET D'ÉLECTEUR
AINSI QUE POUR LE COMPTE DE PARENTS
ET D'AUTRES MEMBRES DE LA BANDE INDIENNE D'ADAMS LAKE**

demandeurs

et

**LE COMITÉ DES MEMBRES DE LA COLLECTIVITÉ
DE LA BANDE INDIENNE D'ADAMS LAKE
ET LES CHEF ET CONSEIL ÉLUS
POUR L'ANNÉE 2009**

défendeurs

MOTIFS DE L'ORDONNANCE ET ORDONNANCE

[1] Les défendeurs les chef et conseil élus (les défendeurs à titre individuel) ont déposé, en vertu de la règle 397(1)b), une requête en réexamen des modalités du jugement rendu par la Cour le 19 janvier 2010. Le dépôt du dossier de requête du demandeur a été refusé, ce dernier ayant omis de prouver qu'il y avait eu signification aux défendeurs. L'autre partie défenderesse n'adopte aucune position à l'égard de la présente requête.

[2] Je ne suis pas d'avis qu'il y a eu oubli ou omission lors du prononcé du jugement. Quoique seule la décision du comité ait été annulée avec ordonnance de réexamen et qu'aucune ordonnance précise n'ait été prononcée contre les défendeurs à titre individuel, la Cour visait à ce que son jugement définitif ait force exécutoire pour tous les défendeurs. Les défendeurs individuels ont manifestement le pouvoir de veiller à ce que la bande reconstitue le comité des membres de la collectivité de façon appropriée. On peut supposer qu'ils ont également le pouvoir et les ressources nécessaires pour s'acquitter des dépens adjugés. Bien que les deux parties demanderesses aient été représentées séparément, leurs intérêts étaient essentiellement harmonisés.

[3] En conséquence, la requête sera rejetée sans dépens.

ORDONNANCE

LA COUR ORDONNE : la requête est rejetée sans dépens.

« R. L. Barnes »

Juge

Traduction certifiée conforme
Jacques Deschênes, LL.B.

COUR FÉDÉRALE

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER

DOSSIER : T-587-09

INTITULÉ : THOMAS PHIL DENNIS *et al.*
c.
LE COMITÉ DES MEMBRES DE LA
COLLECTIVITÉ DE LA BANDE INDIENNE
D'ADAMS LAKE *et al.*

REQUÊTE JUGÉE SUR DOSSIER SANS COMPARUTION DES PARTIES

LIEU DE L'AUDIENCE : OTTAWA (ONTARIO)

**MOTIFS DE L'ORDONNANCE
ET ORDONNANCE :** LE JUGE BARNES

DATE DES MOTIFS : LE 2 MARS 2010

COMPARUTIONS :

Thomas Dennis POUR LES DEMANDEURS

Maria Morellato, c.r. POUR LE DÉFENDEUR
Anja Brown le comité des membres de la collectivité de la
bande indienne d'Adams Lake

Alfred Kempf POUR LE DÉFENDEUR
les chef et conseil élus pour l'année 2009

AVOCATS INSCRITS AU DOSSIER :

Thomas Dennis POUR LES DEMANDEURS
Chase (Colombie-Britannique)

Mandell Pinder POUR LE DÉFENDEUR
Vancouver le comité des membres de la collectivité de la
(Colombie-Britannique) bande indienne d'Adams Lake

Pushor Mitchell LLP POUR LE DÉFENDEUR
Kelowna les chef et conseil élus pour l'année 2009
(Colombie-Britannique)